



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 2
sur la jurisprudence de la Cour
janvier 1999

INFORMATIONS STATISTIQUES

I.	Arrêts prononcés		5
II.	Requêtes déclarées recevables :		
	Section I		1
	Section II		8
	Section III		3
	Section IV		<u>9</u>
	Total		21
III.	Requêtes déclarées irrecevables :		
	Section I	- Chambre	5
		- Comité	20
	Section II	- Chambre	4
		- Comité	7
	Section III	- Chambre	7
		- Comité	38
	Section IV	- Chambre	13
		- Comité	<u>59</u>
	Total		153
IV.	Requêtes rayées du rôle :		
	Section I	- Chambre	0
		- Comité	1
	Section II	- Chambre	1
		- Comité	0
	Section III	- Chambre	2
		- Comité	0
	Section IV	- Chambre	0
		- Comité	<u>0</u>
	Total		<u>4</u>
	Nombre total de décisions (décisions partielles non comprises) :		178

V. Requêtes communiquées aux Gouvernements (Article 54(3) du Règlement de la Cour):

Section I	38
Section II	13
Section III	11
Section IV	<u>30</u>

Nombre total de requêtes communiquées : 92

Note : Les sommaires se trouvant dans cette note d'information ont été préparés par le Greffe et ne lient pas la Cour. Ils ont pour seul objectif d'informer et non pas de remplacer les jugements et décisions auxquels ils se réfèrent. Par conséquent, les extraits ou citations de ces sommaires ne pourront être considérés comme faisant autorité. Tous les jugements et décisions auxquels il est fait référence dans cette note d'information peuvent être consultés sur la base de données de la Cour, par le biais d'Internet à l'adresse suivante:

<http://www.dhcour.coe.fr/hudoc>.

Chaque sommaire est placé sous l'article pertinent de la Convention (voir liste ci-jointe), et est précédé d'un mot-clé et d'une brève description du grief, suivie de la décision de la Cour en italique.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Mauvais traitements infligés à un ressortissant étranger pendant sa garde à vue : *audience*.

DANEMARK - TURQUIE (N° 34382/97)

[Section I]

Cette requête se rapporte aux allégations de mauvais traitements qu'aurait subis un ressortissant danois d'origine kurde pendant sa détention en Turquie du 8 juillet au 16 août 1996. La section décide de tenir une audience à la fin du mois d'avril.

TRAITEMENT INHUMAIN

Expulsion vers un pays où le requérant se prétend esclave : *irrecevable*.

OULD BARAR - Suède (N° 42367/98)

Décision 16.1.99 [Section I]

Le requérant, ressortissant mauritanien, arriva en Suède en 1997 et demanda l'asile, prétendant avoir quitté son pays pour échapper à l'esclavage. Au cours d'une audience tenue par les autorités, il affirma notamment que son père était esclave, mais que lui-même avait grandi avec sa mère dans la capitale, où il avait ensuite créé une entreprise. Cependant, il appartenait lui aussi au maître de son père, ce qui l'obligeait à se présenter devant lui chaque année et à accomplir certains menus travaux à cette occasion. Il avait obtenu un visa pour la Suède par l'intermédiaire de son oncle, qui occupait un poste important au sein du Mouvement olympique. Il déclara en outre que s'il était expulsé vers la Mauritanie, il risquait d'être sévèrement puni par son maître, devant lequel il ne s'était pas présenté ; il ne pouvait espérer aucune protection de la part des autorités qui, selon lui, soutenaient le système de l'esclavage. Sa demande fut rejetée et son expulsion ordonnée. Son recours ne fut pas admis mais l'exécution de l'arrêté d'expulsion fut suspendue jusqu'à l'examen de l'affaire par la Cour.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : Les Etats contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Un arrêté d'expulsion peut toutefois soulever un problème au regard de la présente disposition, donc engager la responsabilité de l'Etat en cause, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction. De plus, l'expulsion d'une personne vers un pays dans lequel existe un régime d'esclavage officiellement reconnu peut, dans certaines conditions, soulever un problème au regard de cette disposition. Bien que l'esclavage soit officiellement interdit en Mauritanie, plusieurs organisations internationales ont signalé que cette pratique perdurait et que le Gouvernement n'avait pas pris les mesures nécessaires pour la combattre. Dans les circonstances de l'espèce, le requérant a semble-t-il vécu une vie indépendante dans la capitale et n'a pas été soumis au travail forcé ; il n'a pas participé à des activités politiques ni reçu de menaces des autorités, de son clan ou du maître de son père. Globalement, il n'existe

pas de motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition s'il était expulsé vers la Mauritanie : manifestement mal fondée.

TRAITEMENT INHUMAIN

Conditions de détention d'une victime de la Thalidomide : *demande d'informations.*

PRICE - Royaume-Uni (N° 33394/96)

[Section III]

La requérante, une victime de la Thalidomide née sans membres et souffrant de problèmes rénaux, se plaint de l'insuffisance des mesures prises au regard de son handicap au cours de sa détention pendant plusieurs jours en 1995, concernant notamment la nourriture, les liquides et l'hygiène. Le Gouvernement soutient que l'intéressée a été détenue dans une cellule spécialement aménagée pour les personnes handicapées et qu'une infirmière a été engagée pour prendre soin de la requérante lors de sa dernière nuit de détention.

La section décide d'inviter le Gouvernement à soumettre tous les documents pertinents dont il dispose, y compris les dossiers pénitentiaires et médicaux, ainsi que les éléments de preuve attestant de l'emploi d'une infirmière et des soins dispensés par celle-ci à la requérante.

ARTICLE 5

Article 5(1)(c)

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Détention du requérant après expiration de la date fixée par une ordonnance de prolongation de sa détention provisoire : *communiquée.*

LAUMONT - France (N° 43626/98)

[Section II]

A la suite d'un vol à main armée dans les locaux d'une société, un employé interrogé, avoua avoir fourni des renseignements au requérant contre paiement et l'avoir reconnu au moment du vol. Le 19.1.95, le requérant fut placé en détention provisoire pour un an. La détention provisoire du requérant fut ensuite prolongée à trois reprises pour une durée de 4 mois à chaque fois. Avant que la dernière ordonnance de prolongation ne vienne à expiration, le juge d'instruction transmet le dossier afin qu'il soit procédé au renvoi du requérant devant la cour d'assises. Néanmoins, un supplément d'instruction fut demandé. Le terme de la dernière ordonnance de prolongation de la détention provisoire étant fixé au 19.1.97, et en l'absence de tout renouvellement, le 20.1.97, le requérant demanda sa mise en liberté immédiate en alléguant être maintenu de façon arbitraire en détention, le mandat de dépôt initial ayant cessé de produire ses effets. La chambre d'accusation rejeta sa demande au motif que la décision d'ordonner un supplément d'information avait été rendue dans

les délais prévus et qu'elle-même n'ayant pas encore statué sur les faits de l'affaire, le mandat de dépôt continuait à produire effet. La Cour de cassation, saisie par le requérant, justifia son maintien en détention au motif que le mandat de dépôt initial du 19.1.95 était régulier et demeurait valable tant que la chambre d'accusation n'avait pas procédé au renvoi devant la cour d'assises. Le requérant estime avoir été maintenu sans titre de détention provisoire valable à compter du 20.1.97. Si, devant les juridictions internes les termes de « mandat de dépôt » ont été utilisés par le requérant, il visait en réalité « l'ordonnance de prolongation de la détention ».

Communiquée sous l'angle de l'article 5(1)(c) et (4).

Article 5(3)

AUSSITOT TRADUIT DEVANT UN JUGE

Détenu traduit devant une autorité judiciaire après 16 jours de détention suite à l'arraisonnement d'un navire en haute mer : *irrecevable*.

RIGOPOULOS - Espagne (N° 37388/97)

Décision 12.1.99 [Section IV]

Dans le cadre d'une enquête sur un trafic international de stupéfiants, la police des douanes espagnoles, sur ordre des juridictions espagnoles, arraisonna en haute mer, dans l'océan Atlantique, un navire battant pavillon panaméen. La fouille du navire permit de découvrir une grosse quantité de cocaïne à bord. Plusieurs membres de l'équipage opposèrent une certaine résistance à l'égard des autorités espagnoles, retardant de ce fait le convoi du navire vers le port espagnol le plus proche situé aux îles Canaries. Le requérant, capitaine du navire, fut d'abord placé sous le contrôle de la police. Sa mise en détention provisoire fut ordonnée trois jours plus tard par le juge d'instruction, respectant ainsi l'échéance du délai légal espagnol de garde à vue. A son arrivée au port, soit seize jours après l'arraisonnement, la décision ordonnant son placement en détention provisoire lui fut notifiée. Il fut transféré ce même jour à Madrid et présenté aux autorités judiciaires. Il forma sans succès plusieurs recours tendant à l'annulation de la procédure et à sa remise en liberté. Ses recours étaient fondés sur le délai excessif s'étant écoulé avant sa traduction devant les tribunaux espagnols.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5(3): Le point de savoir si la condition d'être « aussitôt traduit » devant les autorités judiciaires prévue dans cet article a été respectée doit s'apprécier tout d'abord à la lumière des dispositions législatives internes. L'*Audiencia Nacional* et le Tribunal constitutionnel espagnol ont estimé que la détention du requérant avait été effectuée en bonne et due forme, dans le respect de la législation applicable en la matière. Le délai de seize jours ne peut malgré tout pas être jugé compatible avec la notion de promptitude exigée ; seules des circonstances tout à fait exceptionnelles pourraient justifier un tel délai. En l'espèce, il apparaît que l'arraisonnement a été effectué en haute mer à plus de 5500 km des côtes espagnoles. Seize jours ont été nécessaires pour atteindre le port espagnol le plus proche. Le requérant s'accorde à dire que la résistance de l'équipage n'a permis de prendre ce cap que 43 heures après l'arraisonnement. Il était donc matériellement impossible

pour les autorités espagnoles de présenter le requérant devant le juge d'instruction dans un délai plus court : manifestement mal fondée.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Procédure administrative engagée par le requérant, ouvrier d'Etat, pendante devant le Conseil d'Etat : *communiquée*.

GRASS - France (N° 44066/98)

[Section II]

En 1992, le préfet reclassa le requérant, ouvrier des parcs au sein d'un établissement public industriel et commercial depuis 1974, en qualité de contremaître B. Le requérant forma un recours gracieux contre cette décision en soutenant qu'elle diminuait sa qualification professionnelle et qu'il avait droit à être classé chef d'atelier A. Le directeur départemental l'informa qu'il ne pouvait pas donner une suite favorable à sa demande. Le requérant forma un nouveau recours gracieux mais n'eut aucune réponse. Ces recours n'ayant pas abouti, il saisit le tribunal d'un recours tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet. Le tribunal rejeta sa demande au motif qu'elle était tardive; le requérant devait se pourvoir contre la décision explicite de rejet, le second recours n'étant pas de nature à rouvrir le délai du recours contentieux. Le requérant interjeta alors appel auprès du Conseil d'Etat en mars 1993 et l'affaire est à ce jour pendante devant cette juridiction. Le requérant se plaint notamment de la durée de la procédure.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (applicabilité et durée).

PROCES EQUITABLE

Défaut de réponse d'une cour d'appel aux prétentions soumises : *pas de violation*.

GARCIA RUIZ - Espagne (N° 30544/96)

Arrêt du 21.1.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

DELAI RAISONNABLE

Durée et équité d'une procédure civile : *communiquée*.

DINDAROGLU et autres - Turquie (N° 26519/95)

[Section I]

En décembre 1988, les requérants saisirent le tribunal d'une action tendant à l'octroi d'indemnités en compensation du décès d'une de leurs proches, survenu selon eux en raison de la carence de la direction de l'électricité de Turquie (TEK) à prendre des

mesures appropriées pour éviter de tels accidents. En 1994, le tribunal condamna TEK à verser aux requérants une somme pour préjudice matériel et moral et à supporter les frais, dépens et taxes judiciaires. Les requérants se plaignent de la durée de la procédure et soutiennent que le jugement de 1994 n'a pu être notifié et mis en exécution qu'en novembre 1998, au moment où les requérants ont eux-mêmes versé (au nom de la partie adverse) le montant des taxes judiciaires qui n'avaient toujours pas été payées par l'administration.
Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (durée et équité).

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Procédure de régularisation de la situation d'un ressortissant étranger : *partiellement communiquée et partiellement irrecevable*.

MAAOUIA - France (N° 39652/98)

Décision 12.1.99 [Section III]

Le requérant, ressortissant tunisien, est entré en France en 1980, à l'âge de 22 ans. Depuis 1983, il vit avec une ressortissante française qu'il a épousée en 1992. En 1988, il fut condamné à six ans d'emprisonnement pour violences et voies de fait. En 1991, un arrêté d'expulsion fut pris à son encontre et ultérieurement annulé. Comme l'intéressé refusait d'embarquer, il fut condamné à un an de prison et à 10 ans d'interdiction du territoire français. Le requérant obtint le relèvement de cette mesure. Il sollicita la régularisation de sa situation et un titre de séjour. Sa demande fut refusée et l'affaire est pendante en appel. En juillet 1998, le requérant a obtenu une carte de séjour temporaire, valable un an. Il se plaint notamment de la durée de la procédure et d'une atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Le requérant bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ne peut plus se prétendre victime : manifestement mal fondée ;

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

Article 6(1) [pénal]

PROCES EQUITABLE

Conséquences sur l'équité d'une procédure pénale de la diffusion d'une émission et de la publication d'un livre : *communiquée*.

DEL GIUDICE - Italie (N° 42351/98)

[Section II]

En juin 1991, le cadavre d'un jeune homme, F., fut découvert, et le même jour, le requérant fut interrogé, sans l'assistance d'un avocat. Il aurait avoué avoir tué F. Le requérant affirme qu'il a été forcé de signer le procès-verbal à la suite des menaces des carabinieri. Interrogé ultérieurement par le juge avec l'assistance d'un avocat, il reconnut avoir tué F. à la suite d'une lutte violente et par légitime défense. Une chaîne de télévision nationale diffusa une émission présentant les circonstances de la mort de F., avec des interviews de nombreuses personnes et une reconstitution filmée du

meurtre dans lequel l'acteur jouant le requérant s'approchait de façon menaçante de la victime et la tuait. Le requérant fut condamné à 22 ans de prison. En appel, l'affaire fut transférée d'une section de la cour d'assises à une autre section qui, par arrêt de février 1997, réduisit la peine du requérant à 17 ans, 9 mois et 15 jours. Entre-temps, en 1994, la même chaîne nationale avait publié un livre qui comprenait notamment des éléments sur l'affaire du requérant. Sur pourvoi du requérant, la Cour de cassation réduisit en juin 1997 sa peine à 17 ans et 9 mois mais le débouta pour le restant de son pourvoi. Le requérant se plaint notamment du contenu de l'émission télévisée et des affirmations publiées par la chaîne nationale qui ont, à son avis, entraîné sa condamnation et porté atteinte à la présomption d'innocence. Selon lui, ces éléments et le fait que son affaire ait été transférée d'une section à une autre démontre l'iniquité de la procédure et le manque d'impartialité du tribunal. Il estime aussi que la procédure était trop longue.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (équité, impartialité, durée) et (2).

Le Gouvernement est également invité à fournir une copie filmée de l'émission concernant l'affaire du requérant.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Magistrat anciennement membre actif du parti communiste : *communiquée*.

LEŠNÍK - Slovaquie (N° 35640/97)

[Section II]

Le requérant demanda l'ouverture de poursuites pénales contre H. Il informa la police qu'il avait reçu une lettre de menaces et qu'une fenêtre de son appartement avait été brisée. Selon lui, ces faits étaient liés à des articles qu'il avait écrits au sujet d'anciens membres du parti communiste. Sa demande fut rejetée. Il fit par la suite l'objet de poursuites pénales pour vol de biens appartenant à H. Il protesta, faisant valoir que certaines informations avaient été obtenues au moyen d'écoutes téléphoniques illégales. Dans un courrier adressé au procureur, il compara les méthodes de travail du parquet à celles de l'ancienne Sécurité d'Etat et le déclara responsable du refus de poursuivre H., de l'engagement de poursuites pénales à son encontre et des écoutes téléphoniques illégales. Le requérant écrivit également au procureur général, accusant le procureur d'abus de pouvoir. Une ordonnance pénale fut prise contre le requérant pour outrage à magistrat. Il fut établi, avant l'audience, que le juge saisi de l'affaire était un ancien membre actif du parti communiste. Il ne fut toutefois pas dessaisi et le tribunal condamna le requérant à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Les recours formés par l'intéressé furent rejetés.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (tribunal indépendant et impartial) et 10.

Article 6(2)

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Ordonnance de confiscation fondée sur les gains supposés provenir d'un trafic de stupéfiants : *communiquée*.

PHILLIPS - Royaume-Uni (N° 41087/98)

[Section IV]

En 1996, le requérant fut condamné à neuf ans d'emprisonnement pour participation à l'importation de stupéfiants. Une enquête fut menée sur ses ressources en application de la loi de 1994 sur le trafic de stupéfiants. Pour déterminer les bénéfices que le requérant avait réalisés grâce à ce trafic au cours des six années précédentes, le juge appliqua la présomption légale selon laquelle certains biens avaient été acquis avec les gains provenant de ce trafic, sauf preuve du contraire à fournir par le défendeur. Une ordonnance de confiscation fut, par la suite, délivrée. Le requérant se vit refuser l'autorisation de faire appel de la condamnation et de la peine, y compris de l'ordonnance de confiscation.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(2) au regard de la présomption légale.

Article 6(3)(c)

SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR

Refus d'admettre la représentation d'une partie lorsqu'elle n'est pas elle-même présente : *violation*.

VAN GEYSEGHEM - Belgique (N° 26103/95)

Arrêt du 21.1.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe II).

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DES TEMOINS

Condamnation du requérant malgré l'absence de la victime, qu'il n'a pu interroger : *irrecevable*.

S.E. - Italie (N° 36686/97)

Décision 12.1.99 [Section I]

Dans le cadre d'une procédure pénale pour viol menée à l'encontre du requérant et de deux autres personnes, la victime, M., et quatre carabinieri qui avaient reçu ses dépositions, furent assignés à comparaître pour être interrogés. La victime et l'un des carabinieri ne se présentèrent pas aux débats. Le tribunal ordonna de donner lecture

des déclarations faites par M. aux carabiniers et de celles faites par les accusés. A l'issue du procès, le requérant et ses coaccusés furent condamnés à quatre ans d'emprisonnement, le tribunal se fondant sur un faisceau d'indices, notamment les rapports des carabiniers et la concordance substantielle des déclarations de la victime avec les aveux d'un des deux coaccusés du requérant, C.. Le jugement fut confirmé en appel sauf en ce qui concerne C. Le requérant et l'autre coaccusé se pourvurent en cassation. Toutes les garanties de procédure n'ayant pas été respectées, la Cour de cassation estima que les déclarations de la victime et de C., ne pouvaient être utilisées. Elle confirma néanmoins la condamnation du requérant et de l'autre coaccusé en considérant qu'elle était justifiée par d'autres éléments de preuve, et rejeta en conséquence les pourvois des accusés.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) et (3)(d) Le requérant a eu la possibilité d'interroger trois des carabiniers ayant recueilli les déclarations de la victime et enquêté sur l'affaire. Il aurait été préférable de pouvoir entendre la victime, mais son absence aux débats ne peut aboutir à paralyser des poursuites. En tout état de cause, les déclarations de M. ont été déclarées « non utilisables » et n'ont pas été prises en compte dans la décision prononçant la condamnation définitive du requérant, qui au contraire a été fondée sur d'autres éléments de preuve : manifestement mal fondée.

ARTICLE 7

INFRACTION PÉNALE

Enregistrement obligatoire pour une durée indéterminée des personnes ayant commis des abus sexuels, après leur libération : *irrecevable*.

ADAMSON - Royaume-Uni (N° 42293/98)

Décision 26.1.99 [Section III]

En juillet 1995, le requérant fut condamné à cinq ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur, sa libération étant prévue pour octobre 1998. En septembre 1997 entra en vigueur la loi de 1997 sur les auteurs d'abus sexuels, qui contraignait le requérant après sa libération à se faire enregistrer par la police pour une durée indéterminée. L'intéressé se déclara inquiet des risques qu'un tel enregistrement pourrait présenter pour lui et sa famille.

Irrecevable sous l'angle de l'article 7 : La notion de « peine » contenue dans cette disposition possède une portée autonome. Il s'agissait d'apprécier si l'adoption de la loi en question et ses répercussions sur le requérant pouvaient s'analyser en une « peine ». Le point de départ de toute appréciation de l'existence d'une peine consiste à déterminer si la mesure en question est imposée à la suite d'une condamnation pour une « infraction ». Les autres critères sont la qualification en droit interne de la mesure en cause, sa nature et son but, la procédure associée à son adoption et à son exécution, ainsi que sa gravité. En l'espèce, il existait un lien entre la condamnation et la loi incriminée, étant donné qu'au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi, le requérant purgeait une peine de prison pour abus sexuel. Quant à la qualification en droit interne, la loi précise que la seule obligation consiste à fournir des informations aux autorités. Les mesures prévues par la loi en question ont pour but de réduire le taux de récidive, puisque le fait pour un délinquant de savoir qu'il est enregistré peut le dissuader de commettre de nouvelles infractions, étant donné que ce registre permet

à la police de retrouver facilement la trace des récidivistes présumés. Les mesures en litige sont appliquées de plein droit, sans procédure supplémentaire, après une condamnation pour abus sexuel. L'obligation de communiquer à la police les informations requises par la loi ne saurait, en soi, passer pour rigoureuse, et le requérant n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que cette obligation le mettrait en danger. Globalement, on ne saurait assimiler à une « peine » les mesures prévues par la loi, dans la mesure où leur mise en œuvre est totalement dissociée des procédures ordinaires d'infliction de la peine, et où elles n'imposent qu'un simple enregistrement : incompatible *ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : L'obligation faite au requérant de communiquer des informations à la police constitue une ingérence dans sa vie privée. Ces mesures poursuivent des buts légitimes, à savoir la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui. En vertu de la loi, le requérant doit notamment, dès sa libération de prison, informer la police de ses nom et prénom, des autres noms qu'il est susceptible d'utiliser, de sa date de naissance et de l'adresse de son domicile ; il est en outre tenu, pendant une période indéterminée, de lui signaler sous quinzaine tout changement ultérieur de nom ou d'adresse. Compte tenu de la gravité du dommage qui peut être causé aux victimes d'abus sexuels et du fait qu'il incombe aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes de ces formes graves de violence, l'obligation de fournir des informations ne saurait être jugée disproportionnée aux buts poursuivis : manifestement mal fondée.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Allégation de surveillance clandestine : *radiation (règlement amiable)*.

TSAVACHIDIS - Grèce (N° 28802/95)

Arrêt du 21.1.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

VIE PRIVÉE

Refus d'accorder une nationalité à une personne née de parents étrangers, de nationalité incertaine : *irrecevable*.

KARASSEV - Finlande (N° 31414/96)

Décision 12.1.99 [Section IV]

Les parents et le frère du requérant, ressortissants de l'ex-Union soviétique, se rendirent en Finlande en août 1991 et demandèrent l'asile à la suite de la tentative de coup d'état en Union soviétique. Les autorités rejetèrent leur demande, refusèrent de leur accorder des autorisations de séjour puis ordonnèrent leur expulsion. Le requérant naquit en décembre 1992. Les différentes tentatives de sa famille visant à lui voir reconnaître la nationalité finlandaise ou à obtenir des autorisations de séjour échouèrent. Les autorités compétentes déclarèrent que les parents du requérant avaient

automatiquement acquis la nationalité russe en février 1992, date de l'entrée en vigueur de la loi russe sur la nationalité. Le requérant lui-même avait ainsi acquis, par la naissance, la nationalité russe. L'Ambassade de Russie attesta à plusieurs reprises, en 1996 et 1997, qu'en vertu de la même loi pertinente, aucun des membres de la famille du requérant ne possédait la nationalité russe. Les autorités russes déclarèrent en 1996 qu'elles n'autoriseraient pas les intéressés à revenir sur leur territoire, leurs passeports n'étant plus valables. La Commission du Président de la Fédération de Russie chargée de la nationalité, dont les autorités finlandaises sollicitèrent l'avis par voie diplomatique, affirmèrent en 1997 que la famille avait perdu la nationalité russe puisque ses liens avec la Fédération de Russie s'étaient distendus après cinq années passées en Finlande et qu'elle n'avait pas exprimé le souhait de les rétablir. Le requérant fut finalement enregistré par les autorités comme résident en Finlande mais apatride, et ses parents et son frère obtinrent des passeports pour étrangers et des autorisations de séjour provisoires. Le requérant ne sollicita pas ces documents puisqu'il réclamait toujours la nationalité finlandaise. La Cour administrative suprême déclara qu'il n'avait pas obtenu la nationalité finlandaise parce que ses parents n'avaient pas perdu la nationalité russe à la date de sa naissance. Le requérant ne fut pas enregistré à la naissance comme ayant droit aux prestations sociales finlandaises, mais il put accéder à une garderie municipale à partir de juin 1996 et fut autorisé à percevoir des allocations familiales à compter de mai 1997.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Bien que ni la Convention ni ses Protocoles ne garantissent le droit à la nationalité, le refus arbitraire d'accorder la nationalité peut, dans certaines circonstances, soulever des problèmes sous l'angle de cette disposition, compte tenu des répercussions qu'un tel refus peut avoir sur la vie privée de l'intéressé. En vertu de la loi finlandaise sur la nationalité, un enfant né en Finlande aura la nationalité finlandaise s'il n'acquiert pas, par la naissance, une autre nationalité. Les autorités ont estimé que le requérant n'avait pas acquis la nationalité finlandaise par la naissance puisqu'il avait, à sa naissance, la nationalité russe que lui avaient transmise ses parents. La Cour a conclu que cette interprétation n'était pas en contradiction avec l'avis de la Commission du Président de la Fédération de Russie chargée de la nationalité et qu'elle n'était donc pas arbitraire. Concernant les menaces qui auraient pu résulter de ce refus, le requérant et sa famille ne sont plus menacés d'expulsion ; ses parents et son frère détiennent des autorisations de séjour et des passeports pour étrangers, et l'intéressé pourrait obtenir les mêmes documents. De plus, sa mère reçoit désormais des allocations, le requérant ayant finalement été inclus dans le calcul de ces prestations. Même en tenant compte du fait qu'il n'a pas d'emblée bénéficié de ces aides, on ne saurait conclure que les conséquences du refus de lui reconnaître la nationalité finlandaise sont suffisamment graves pour soulever un problème sous l'angle de cette disposition : manifestement mal fondée.

VIE PRIVÉE

Enregistrement de personnes ayant commis des abus sexuels : *irrecevable*.

ADAMSON - Royaume-Uni (N° 42293/98)

Décision 26.1.99 [Section III]

(voir article 7, ci-dessus).

VIE PRIVÉE

Utilisation du nom de jeune fille en tant que patronyme unique et légal : *communiquée*.

TEKELİ - Turquie (N° 29865/96)

[Section I]

La requérante, avocate stagiaire lors de son mariage en 1990, adopta le nom de famille de son époux en application du code civil. Elle continua à utiliser son nom de jeune fille, placé devant le nom de famille de son époux, puisque le public la connaissait sous ce premier. La procédure judiciaire qu'elle engagea en février 1995 afin d'être autorisée à porter son nom de jeune fille n'aboutit pas. En mai 1997, la disposition pertinente du code civil fut modifiée, autorisant désormais les femmes mariées à indiquer leur nom de jeune fille devant celui de leur époux. Cependant, la requérante souhaite à présent porter son seul nom de jeune fille en tant que patronyme légal.

Communiquée sous l'angle des articles 8 et 14.

VIE FAMILIALE

Vie maritale de longue durée constituant une vie familiale au sens de l'article 8.

SAUCEDO GOMEZ - Espagne (N° 37784/97)

Décision 19.1.98 [Section IV]

(voir Article 14, ci-dessous).

VIE FAMILIALE

Refus d'accorder une autorisation de séjour aux enfants des requérants : *communiquée*.

KWAKYE-NTI et DUFIE - Pays-Bas (N° 31519/96)

[Section I]

Les requérants, ressortissants d'origine ghanéenne, entrèrent aux Pays-Bas en 1987. Ils demandèrent le statut de réfugiés ou l'octroi d'un titre de séjour pour raisons humanitaires. En 1992, ils obtinrent un permis de séjour et sollicitèrent dès lors des autorisations de séjour pour leurs trois fils. En 1993, ils obtinrent la nationalité néerlandaise. Leurs recours pour obtenir des permis de séjour pour leurs fils furent rejetés, au motif notamment que les enfants vivaient avec la sœur de la requérante et qu'ils n'appartenaient plus à la cellule familiale de leurs parents. Les requérants soutiennent avoir conservé des liens très étroits avec leurs enfants, en leur versant régulièrement des sommes d'argent, en leur écrivant et en leur téléphonant. Ils se plaignent d'une atteinte à leur droit au respect de la vie familiale.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

VIE FAMILIALE / FAMILY LIFE

Refus d'accorder une autorisation de séjour à la fille des requérants : *communiquée*.

SEN - Pays-Bas/Netherlands (N° 31465/96)

[Section I]

Le premier requérant, ressortissant turc, s'est installé aux Pays-Bas en 1977 et a un permis d'établissement. En 1982, il a épousé en Turquie la deuxième requérante. En 1983, la troisième requérante, leur fille, est née en Turquie. En 1986, la femme du premier requérant a rejoint son époux aux Pays-Bas après avoir confié la garde de leur fille à sa sœur. Elle obtint un titre de séjour et, en 1990, un deuxième enfant est né. En 1992, le premier requérant demanda une autorisation de séjour provisoire pour sa fille, qui fut refusée. Les recours pour obtenir des permis de séjour pour leur fille furent rejetés, au motif notamment que celle-ci vivait avec la sœur de la requérante et qu'elle n'appartenait plus à la cellule familiale de ses parents. Les requérants se plaignent d'une atteinte à leur droit au respect de la vie familiale.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

VIE FAMILIALE

Interdiction temporaire du territoire prononcée à l'encontre du premier requérant : *communiquée*.

JANKOV - Allemagne (N° 35112/97)

[Section IV]

Le premier requérant, ressortissant croate, est né et a grandi en Allemagne. Il a épousé une ressortissante allemande dont il a eu un enfant, également de nationalité allemande. Il a été condamné pour trafic de stupéfiants à trois ans de prison dont un avec sursis, et à une interdiction décennale du territoire allemand. Les requérants se plaignent d'une atteinte au droit au respect de leur vie privée et familiale.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

VIE FAMILIALE

Demande par un père d'avoir accès à ses enfants, à l'étranger, durant les vacances scolaires : *irrecevable*.

HOLDRY - Allemagne (N° 29565/95)

Décision 12.1.99 [Section IV]

Le requérant, ressortissant français, épousa en France une ressortissante allemande. Deux enfants naquirent de cette union. Quelques années plus tard, le couple se sépara et des procédures de divorce furent engagées à la fois devant les juridictions allemandes et françaises. Si le tribunal allemand accorda la garde des enfants à la mère, le tribunal français en confia la garde au père. Celui-ci demanda au tribunal allemand compétent de l'autoriser à faire venir ses enfants en France pendant les vacances scolaires, et de prononcer une injonction provisoire. Le tribunal rejeta ses demandes au motif qu'il existait un risque de non-représentation des enfants à la fin des vacances compte tenu, notamment, de la situation juridique en France. La cour

d'appel débouta le requérant sans examiner la possibilité de lui accorder un droit de visite à ses enfants en Allemagne, puisque l'intéressé avait expressément rejeté cette idée. La Cour constitutionnelle fédérale refusa de retenir le recours dont il l'avait saisie, relevant que la possibilité de rendre visite aux enfants en Allemagne n'avait pas été exclue.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Les tribunaux allemands cherchaient à préserver le bien-être des enfants ; à cette fin, ils ont tenu compte de leur situation personnelle et de l'attitude des parents au cours de l'instance de divorce. Ils ont soigneusement mis en balance les intérêts divergents et invoqué des motifs pertinents et suffisants ; de plus, rien n'indique un défaut de proportionnalité. Le requérant a joué dans le processus décisionnel un rôle assez grand pour lui accorder la protection requise de ses droits ; en particulier, les enfants ont été entendus par le tribunal et des expertises psychologiques ont été prises en compte. Dès lors, les tribunaux allemands n'ont pas dépassé leur marge d'appréciation en rejetant la demande de droit de visite formée par le requérant : manifestement mal fondée.

ARTICLE 9

LIBERTE DE RELIGION

Allégation de surveillance clandestine de Témoins de Jéhovah : *radiation (règlement amiable)*.

TSAVACHIDIS - Grèce (N° 28802/95)

Arrêt du 21.1.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation pour recel de photocopies : *violation*.

FRESSOZ et ROIRE - France (N° 29183/95)

Arrêt du 21.1.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe IV).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour injures de gardes municipaux : *non violation*.

JANOWSKI - Pologne (N° 25716/94)

Arrêt du 21.1.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe V).

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Absence de recours effectif pour contester le contenu d'une convention collective : *communiquée*.

SCHETTINI et autres - Italie (N° 29529/95)

[Section II]

Les requérants, tous enseignants, appartiennent à un syndicat indépendant ouvert aux employés des écoles publiques. Les trois syndicats les plus représentatifs et les autorités compétentes participèrent à des négociations en vue d'établir une convention collective relative à l'emploi et aux conditions de travail dans les écoles publiques. D'autres syndicats, notamment celui des requérants, ne furent pas autorisés à prendre part aux débats. Un référendum fut organisé à l'initiative de certains syndicats dissidents. La majorité ayant exprimé son opposition à la convention adoptée, une nouvelle convention intégrant un certain nombre de modifications proposées par les syndicats dissidents fut élaborée. La convention collective, dans sa teneur modifiée, fut finalement approuvée et acquit une valeur juridique absolue.

Communiquée sous l'angle de l'article 13 combiné avec les articles 1 du Protocole N° 1, 14 et 11.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION

Refus d'attribution du logement familial à la requérante lors de sa séparation d'avec son concubin au motif notamment que ce droit qu'elle revendiquait ne pouvait naître que du mariage et qu'une union de fait ne pouvait être assimilée au mariage : *irrecevable*.

SAUCEDO GOMEZ - Espagne (N° 37784/97)

Décision 19.1.98 [Section IV]

La requérante qui était déjà mariée, vécut maritalement avec A.R. de 1974 à 1992. Elle ne put se marier avec lui car à l'époque, le divorce n'était pas admis en Espagne. La requérante, sa fille et A.R. habitaient dans un logement appartenant à A.R.. Suite à la rupture de leur union de fait, la requérante introduisit une action en demandant au juge de constater la séparation, de lui attribuer le logement et de lui allouer une prestation compensatoire. Le juge rejeta ses demandes en indiquant que la législation ne prévoyait pas les unions de fait qui étaient fondées exclusivement sur la volonté des intéressés. La requérante interjeta appel et la juridiction d'appel rejeta son recours en estimant que le droit réclamé par la requérante ne pouvait naître que du mariage et que l'union de fait ne pouvait être assimilée au mariage, d'autant qu'aucun enfant n'était né de cette union et que, avec l'entrée en vigueur d'une loi de 1981 autorisant le divorce, la requérante aurait pu régulariser sa situation matrimoniale. Les recours ultérieurs de la requérante furent rejetés. La requérante estime que la motivation du refus de lui attribuer la jouissance du logement familial constitue un traitement discriminatoire et porte atteinte à son droit à la protection de la vie familiale.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 combiné à l'article 14 : Il ne fait aucun doute qu'une vie maritale de 18 ans emporte l'existence d'une vie familiale. Les différences de traitement en matière d'attribution du logement entre conjoints et concubins poursuivent un but légitime et s'appuient sur une justification objective et raisonnable (protection de la famille traditionnelle). La requérante a disposé de plus de 10 ans pour engager une procédure de divorce à l'encontre de son mari dont elle vivait séparée entre l'introduction du divorce en Espagne et le moment de sa séparation d'avec A.R.. En première instance, la demande de la requérante tendant à se faire attribuer le logement familial fut rejetée au motif qu'elle ne faisait pas état de circonstances justifiant cette attribution et que concernant la prestation compensatoire, elle n'avait pas démontré que la séparation avait entraîné un déséquilibre économique en faveur d'A.R.. Il est vrai qu'en appel, la cour s'est écartée de ce raisonnement en se fondant sur d'autres motifs pour rejeter l'appel, mais elle a accepté les faits et motifs de la décision attaquée. A supposer même qu'une discrimination se soit produite à ce niveau, elle ne serait pas disproportionnée notamment en ce que la requérante a renoncé librement à tous les avantages inhérents au statut de conjoint en ne régularisant pas sa situation avec A.R.. Il n'appartient pas à la Cour de dicter ou d'indiquer aux Etats les mesures à prendre relativement à l'existence d'unions stables entre hommes et femmes, constitutifs d'une vie commune pleine mais qui ne s'insèrent pas dans le cadre juridique d'un mariage, la question relevant de leur marge d'appréciation qui ont le libre choix des moyens à employer pour autant qu'ils cadrent avec l'obligation de respecter la vie familiale. Les décisions litigieuses n'emportent pas une ingérence discriminatoire dans la vie familiale de la requérante : manifestement mal fondée.

ARTICLE 35(1)

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Grief soulevé en substance : *rejet de l'exception préliminaire*.

FRESSOZ et ROIRE - France (N° 29183/95)

Arrêt du 21.1.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe IV).

DECISION INTERNE DEFINITIVE

Recours d'*amparo* déclaré irrecevable au motif que le droit de propriété invoqué par le requérant ne figure pas parmi ceux pouvant faire l'objet d'un tel recours : *irrecevable*.

DE PARIAS MERRY - Espagne (N° 40177/98)

Décision 19.1.99 [Section IV]

Il fut ordonné au requérant de déposer les sommes correspondant aux cautions légales versées par ses locataires, conformément aux dispositions en vigueur, et comme il avait omis de le faire, une sanction équivalente à 100% du montant des cautions lui fut imposée en plus. Son recours contentieux-administratif fut rejeté par un jugement d'octobre 1996, qui lui fut notifié en novembre 1996. Le requérant forma un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel en alléguant notamment une atteinte au

droit au respect de ses biens. Le Tribunal rejeta son recours et, s'agissant du grief relatif au respect des biens, il rappela que le droit de propriété ne faisait pas partie des droits pouvant faire l'objet d'un recours d'*amparo*. Le requérant se plaint d'une violation du droit au respect de ses biens.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1 : Le droit de propriété ne pouvant faire l'objet d'un recours d'*amparo*, la décision interne définitive est en l'espèce le jugement d'octobre 1996, notifié au requérant en novembre 1996, soit largement plus de six mois après l'introduction de sa requête en novembre 1997 : tardiveté.

ARTICLE 37

Article 37(1)

RÈGLEMENT AMIABLE

Allégation de surveillance clandestine de Témoins de Jéhovah : *règlement amiable*.

TSAVACHIDIS - Grèce (N° 28802/95)

Arrêt du 21.1.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

ARTICLE 1er DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

BIENS

Contrôle des comptes de campagne du requérant, candidat à l'élection présidentielle : *irrecevable*.

CHEMINADE - France (N° 31599/96)

Décision 19.1.99 [Section III]

Le requérant, ayant réuni les 500 signatures d'élus nécessaires, se présenta à l'élection présidentielle de 1995. Le Conseil constitutionnel retint sa candidature et lui versa une avance d'un million de francs sur le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne. Le requérant obtint 0,28% des suffrages exprimés. Il déposa son compte de campagne dont il ressortait que ses dépenses s'étaient élevées à un peu plus de 4.700.000 FF. La législation applicable prévoit qu'une somme égale à 8% du plafond des dépenses est remboursable à titre forfaitaire à chaque candidat qui n'a pas obtenu plus de 5% du total des suffrages exprimés au premier tour. Ce remboursement ne peut toutefois excéder le montant des dépenses du candidat. Le Conseil constitutionnel rejeta le compte de campagne du requérant au motif que 21 des prêts qui lui avaient été consentis avaient été conclus après la date limite légale pour recueillir des fonds et ne stipulaient pas d'intérêts, avantage assimilable à un don. Le requérant n'obtint donc pas le remboursement de ses dépenses et reçut un ordre de restitution d'un million de francs de l'avance qui lui avait été versée par l'Etat. Le Trésor public fit dresser un procès-verbal de saisie en vue de la vente de biens meubles du requérant et procéda à deux

saisies-attribution de sommes se trouvant sur ses comptes bancaires. L'intéressé se plaint notamment de l'iniquité de la procédure, d'une atteinte discriminatoire à la liberté d'expression et d'une atteinte au droit au respect des biens.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Les procédures concernant le contentieux électoral échappent en principe au champ d'application de cette disposition et, en l'espèce, la procédure litigieuse avait pour objet de vérifier la régularité des comptes du requérant. Le droit de se porter candidat à une élection est un droit de caractère politique et non civil et les litiges portant notamment sur la réglementation des dépenses de campagne sortent du champ d'application de cet article. L'éventuelle incidence patrimoniale d'une procédure portant sur les conditions d'exercice d'un droit de caractère politique ne confère pas pour autant à celle-ci une nature civile : incompatible *ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle des articles 10 et 14 : Le requérant ayant eu toute latitude pour exposer ses idées à ses concitoyens, il a pu faire usage de la liberté d'expression qui lui est reconnue. Il n'y eut aucune ingérence dans cette liberté, l'Etat prenant au contraire des mesures positives pour permettre à tout citoyen de postuler à l'élection présidentielle puisque la législation prévoit le financement de frais de campagne par des fonds publics, y compris pour des candidats ayant obtenu moins de 5% des voix. En rejetant le compte de campagne d'un candidat, le Conseil constitutionnel ne prononce pas une sanction mais contrôle le respect des règles relatives aux modalités de financement; il n'y a donc eu aucune ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression : défaut manifeste de fondement.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1 : La loi prévoyant le financement des frais de campagne par des fonds publics ne peut être interprétée comme donnant au requérant une créance sur l'Etat, ses dispositions étant sans équivoque : le remboursement des frais n'est effectué qu'aux candidats dont le compte de campagne est approuvé par le Conseil constitutionnel. Concernant les poursuites par lesquelles l'Etat, créancier d'une somme d'argent, tente d'obtenir le remboursement d'une somme indûment perçue, elles ne constituent pas une ingérence dans le droit au respect des biens du débiteur de la somme, une dette n'étant pas un « bien ». Le même raisonnement s'applique au remboursement par le requérant du prêt personnel contracté par lui et des divers prêts qui lui avaient été consentis : incompatible *ratione materiae*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ARTICLE 5(4) DU PROTOCOLE N° 11
--

AFFAIRES DEFEREES A LA GRANDE CHAMBRE

Le Collège de la Grande Chambre a décidé de déférer les 13 affaires suivantes à la Grande Chambre:

IMMOBILIARE SAFFI c. Italie (N° 22774/93) ayant trait à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir l'exécution d'une décision d'expulsion, en raison du refus du préfet de prêter le concours de la force publique.

Arnold NILSEN et Jan Gerhard JOHNSEN c. Norvège (N° 23118/93) ayant trait à une décision défavorable aux requérants - deux policiers - pour critiques d'un ouvrage sur les brutalités policières.

Joseph HASHMAN et Wanda HARRUP c. Royaume-Uni (N° 25594/94) ayant trait à une sommation pour comportement contraire aux bonnes mœurs.

Alain ESCOUBET c. Belgique (N° 26780/95) ayant pour objet le retrait temporaire d'un permis de conduire à la suite d'un accident de la circulation.

Andy ATHANASSOGLU et autres c. Suisse (N° 27644/95) concernant le défaut allégué d'accès à un tribunal pour contester le renouvellement du permis d'exploitation d'une centrale nucléaire.

H.A. c. Suisse (N° 27798/95) portant sur une surveillance secrète et sur la tenue d'un fichier d'informations sur le requérant.

Dan BRUMARESCU c. Roumanie (N° 28342/95) portant sur l'annulation par la Cour suprême de justice d'une décision définitive reconnaissant à la requérante le droit de propriété sur la maison de ses parents, nationalisée en 1950.

Gilles PELLEGRIN c. France (N° 28541/95) ayant trait à une procédure relative à la résiliation d'un contrat de travail qui liait le requérant à l'Etat.

Abdelaziz DOUIYEB c. Pays-Bas (N° 31464/96) ayant pour objet une erreur dans l'ordonnance de garde à vue concernant la référence à la disposition législative fondant la détention, ce qui rendrait celle-ci illégale.

C.C. c. Royaume-Uni (N° 32819/96) portant sur le rejet automatique des demandes de mise en liberté sous caution dans le cas de certaines infractions graves, lorsque l'accusé a déjà été condamné pour l'une de ces infractions.

Ernst BEYELER c. Italie (N° 33202/96) concernant l'exercice par l'Etat d'un droit de préemption sur un tableau de Van Gogh, dont le requérant prétend être le véritable propriétaire.

Jeanine GONZALEZ et autres c. France (N^{os} 34165/96, 34166/96, 34167/96, 34168/96, 34169/96, 34170/96, 34171/96, 34172/96 et 34173/96) concernant le rejet des demandes des requérants en matière civile, en raison de l'adoption d'une législation avec effet rétroactif au cours de la procédure.

Dolorata SCOZZARI et Carmela GIUNTA c. Italie (N^{os} 39221/98 et 41963/98) concernant le placement d'enfants, le refus de prendre en compte la possibilité de les placer chez leur grand-mère, les restrictions au droit de visite de la mère et la décision de placer ces enfants dans un établissement géré par des personnes précédemment condamnées pour abus sexuels.

ANNEXE I

Affaire García Ruiz c. Espagne - extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, M. Faustino-Francisco García Ruiz, ressortissant espagnol, est né en 1941 et réside à Alcorcón (Madrid). Il est avocat. Débouté en première instance dans un litige l'opposant à un client, M., auquel il réclamait des honoraires dus en vertu de certains actes accomplis hors procédure mais dans le contexte d'une procédure d'exécution devant le juge d'instance n° 19 de Madrid, le requérant a interjeté appel devant l'*Audiencia provincial* de Madrid. Les premiers juges avaient estimé qu'il n'avait pas démontré avoir effectué lesdites prestations. Son appel fut rejeté le 17 mars 1995. L'arrêt en appel constata qu'il n'existait aucune preuve que le requérant ait agi en tant qu'avocat dans une procédure d'exécution devant le juge d'instance N° 19 de Madrid, « bien qu'il ait pu effectuer des démarches hors procédure ». Invoquant en particulier l'article 24 de la Constitution espagnole, le requérant saisit alors le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo*, faisant valoir que l'arrêt de l'*Audiencia provincial* ne répondait aucunement à ses prétentions. Dans son recours, le requérant soulignait qu'il n'avait en effet pas agi en tant qu'avocat dans le cadre de la procédure d'exécution devant le juge d'instance n° 19 de Madrid, mais insistait sur le fait qu'il avait agi, uniquement et exclusivement, en tant que mandataire de M., dans le cadre d'une prestation de services, conseil et assistance hors procédure. Le 11 juillet 1995, le recours fut rejeté.

M. Garcia Ruiz se plaint de ce que sa cause n'a pas été entendue équitablement en appel par l'*Audiencia Provincial* de Madrid, dans la mesure où cette juridiction n'a pas répondu aux prétentions qu'il avait présentées, au mépris de l'article 6(1) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En droit : La Cour rappelle d'emblée que, selon sa jurisprudence constante, les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce. Toutefois, si l'article 6(1) oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cette obligation ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument. Ainsi, en rejetant un recours, la juridiction d'appel peut, en principe, se borner à faire siens les motifs de la décision entreprise. En l'occurrence, la Cour constate qu'en premier ressort le juge d'instance n° 12 de Madrid prit en compte dans sa décision les déclarations de la partie défenderesse niant les faits allégués par le requérant dans sa demande. Il estima non concluante la déposition du témoin présenté par l'intéressé et considéra que celui-ci n'avait pas démontré avoir fourni les services pour lesquels il réclamait des honoraires. En appel, l'*Audiencia provincial* déclara tout d'abord accepter et considérer comme reproduit dans sa propre décision l'exposé des faits figurant dans le jugement de première instance. Ensuite, elle fit également siens les motifs de la décision entreprise dans la mesure où ceux-ci ne s'opposaient pas aux siens propres. Sur ce point, elle considéra qu'il n'existait pas dans le dossier la moindre preuve que le requérant eût agi en tant qu'avocat dans la procédure d'exécution, même si l'intéressé pouvait avoir accompli des actes hors procédure. En conséquence, elle rejeta le recours et confirma le jugement de première instance. Saisi à son tour, le Tribunal constitutionnel, dans sa décision du 11 juillet 1995, rejeta le recours d'*amparo* du requérant aux motifs que, d'après les juridictions du fond, l'intéressé n'avait pas établi avoir fourni les services professionnels pour lesquels il

réclamait des honoraires, et que l'appréciation des faits n'était pas du ressort de la juridiction constitutionnelle. Pour autant que le grief du requérant puisse être compris comme visant l'appréciation des preuves et le résultat de la procédure menée devant les juridictions concernées, la Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. Par ailleurs, si la Convention garantit en son article 6 le droit à un procès équitable, elle ne régleme pas pour autant l'admissibilité des preuves ou leur appréciation, matière qui relève dès lors au premier chef du droit interne et des juridictions nationales. La Cour relève que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire. Il a pu, aux différents stades de celle-ci, présenter les arguments qu'il jugeait pertinents pour la défense de sa cause. La décision de rejet de sa prétention prononcée en première instance était amplement motivée, en fait comme en droit. Quant à l'arrêt rendu en appel, l'*Audiencia provincial* y déclarait entériner l'exposé des faits et les motifs figurant dans la décision de première instance pour autant qu'ils n'étaient pas incompatibles avec les siens propres. Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir qu'il péchait par manque de motivation même si, en l'occurrence, une motivation plus étayée eût été souhaitable. En conclusion, la Cour estime que, considérée dans son ensemble, la procédure litigieuse a revêtu un caractère équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention et qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition.

Conclusion : Pas de violation (unanimité).

ANNEXE II

Affaire Van Geyseghem c. Belgique - extrait du communiqué de presse

En fait : La requérante, M^{me} Nicole Van Geyseghem, ressortissante belge, est née en 1942 et résidait à Hoeilaart (Belgique) à l'époque des faits. En 1987, la requérante a été poursuivie devant les juridictions pénales belges pour avoir participé à trois reprises à un trafic international de cocaïne en se chargeant d'acheminer en Belgique la drogue en provenance du Brésil. Après avoir été condamnée en première instance par le tribunal correctionnel de Bruxelles, elle a interjeté appel de sa condamnation. En degré d'appel, elle a, dans un premier temps, fait défaut. Comme le droit belge l'y autorisait, M^{me} Van Geyseghem a fait opposition à l'arrêt rendu par défaut qui confirmait sa condamnation à trois ans d'emprisonnement et à une amende de 60 000 francs belges. Une telle opposition a ramené l'affaire devant la cour d'appel qui a tenu une nouvelle audience. La requérante ne s'est pas non plus rendue à cette audience. Son avocat comparut et précisa qu'il entendait représenter sa cliente et déposer des conclusions relatives à la prescription de l'action publique. La cour d'appel s'y opposa et par un arrêt du 4 octobre 1993, déclara l'opposition non avenue. Le pourvoi de M^{me} Van Geyseghem a été rejeté par la Cour de cassation le 4 mai 1994.

M^{me} Van Geyseghem reproche à la cour d'appel de Bruxelles de ne pas avoir autorisé, en son absence, son conseil à assurer sa défense dans la procédure d'opposition en degré d'appel. Il y aurait eu violation des paragraphes 1 et 3 c) de l'article 6 de la Convention.

En droit : La Cour rappelle les principes dégagés dans les affaires Poitrimol contre la France (arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 277) ainsi que Lala et Pelladoah contre

les Pays-Bas (arrêts du 22 septembre 1994, série A n° 297-A et B) portant sur des situations comparables à celle de l'espèce. Dans la première de ces trois affaires, elle a estimé que la comparution d'un prévenu revêtait une importance capitale en raison tant du droit de celui-ci à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins. Dès lors, le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées. Dans les deux dernières, elle a toutefois précisé qu'il était aussi « d'une importance cruciale pour l'équité du système pénal que l'accusé soit adéquatement défendu tant en première instance qu'en appel, *a fortiori* lorsque, comme c'est le cas en droit néerlandais, les décisions rendues en appel ne sont pas susceptibles d'opposition ». Elle a ajouté que c'est ce dernier intérêt qui prévalait et que, par conséquent, le fait que l'accusé, bien que dûment assigné, ne compare pas ne saurait – même à défaut d'excuse – justifier qu'il soit privé du droit à l'assistance d'un défenseur que lui reconnaît l'article 6 § 3 de la Convention. Pour la Cour, il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable d'un procès et de veiller par conséquent à ce qu'un avocat qui, à l'évidence y assiste pour défendre son client en l'absence de celui-ci, se voie donner l'occasion de le faire. La Cour ne peut suivre le gouvernement belge lorsqu'il dit que la constatation de l'absence d'une possibilité d'opposition contre un condamné par défaut a été décisive dans la motivation des arrêts Lala et Pelladoah. C'est de manière surabondante que la proposition commençant par la locution adverbiale « *a fortiori* » a été introduite. La Cour a au contraire affirmé que l'intérêt d'être adéquatement défendu prévalait. Le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats. Même si le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur. Les exigences légitimes de la présence des accusés aux débats peuvent être assurées par d'autres moyens que la perte du droit à la défense. Le principe dégagé dans les affaires Lala et Pelladoah s'applique en l'espèce. Même si M^{me} Van Geyseghem a eu plusieurs possibilités de se défendre, il appartenait à la cour d'appel de Bruxelles de donner l'occasion à son avocat, M^e Verstraeten, qui s'est présenté à l'audience, de la défendre, même en son absence. Il en était d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, le moyen de défense qu'entendait développer M^e Verstraeten concernait un point de droit. Ce dernier entendait plaider sur la prescription de l'action publique, question déjà qualifiée de cruciale par la Cour. Même si, comme le prétend le Gouvernement, la cour d'appel a dû examiner d'office le problème de la prescription, il n'en reste pas moins que l'avocat apporte un concours indispensable à la solution des conflits et que son rôle se justifie là où le droit de défense doit s'exercer. Au surplus, il ne ressort pas de l'arrêt du 4 octobre 1993 qu'il ait été statué sur la question. En conclusion, il y a eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) de la Convention.

Conclusion : Violation (16 voix contre 1).

Sur l'application de l'article 41 de la Convention : M^e Van Geyseghem sollicite une indemnité de 4 332 000 francs belges (BEF) pour le dommage matériel subi et 2 000 000 BEF pour le dommage moral. La Cour estime qu'elle ne saurait spéculer sur la conclusion à laquelle la cour d'appel de Bruxelles aurait abouti si elle avait autorisé l'intéressée à se faire représenter. En outre, aucun lien de causalité ne se trouve établi entre la violation de la Convention relevée en l'espèce et les divers éléments du préjudice matériel allégué dû en partie à sa fuite. Elle écarte donc les prétentions formulées à ce sujet. Quant au tort moral, la Cour l'estime suffisamment réparé par le

constat de violation de l'article 6. La requérante demande aussi que l'Etat belge s'engage à ne pas exécuter la peine prononcée à sa charge par la cour d'appel de Bruxelles. La Cour rappelle que la Convention ne lui donne pas compétence pour exiger de l'Etat belge qu'il s'engage à prendre une telle mesure. Enfin, au titre des frais et dépens pour la procédure interne et celle devant les instances de Strasbourg, M^{me} Van Geysseghem demande 412 781 BEF. La Cour estime que la requérante est habilitée à demander le paiement des frais et dépens relatifs à l'instance en cassation en sus de ceux se rapportant aux procédures devant la Commission et la Cour. Du chef de ces procédures, la Cour, statuant en équité sur la base des éléments en sa possession, accorde à M^{me} Van Geysseghem 300 000 BEF.

ANNEXE III

Affaire Tsavachidis c. Grèce - extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, M. Gabriel Tsavachidis, ressortissant grec, est né en 1941 et réside à Kilkis, en Grèce. Il est témoin de Jéhovah. Accusé d'avoir ouvert un lieu de culte sans l'autorisation nécessaire des autorités ecclésiastiques locales et du ministre de l'Education nationale et des Cultes, le requérant fut déféré devant le tribunal correctionnel de Kilkis. Une semaine avant l'audience du 7 avril 1995, la défense apprit qu'un rapport anonyme, daté du 7 mars 1993 et portant l'indication « hautement confidentiel » - et contenant des informations détaillées sur les activités de la congrégation des témoins de Jéhovah et désignant le requérant comme chef de file - avait été versé au dossier de la procédure. Au début du procès, le requérant contesta la validité de la mise en accusation, affirmant que le rapport ne pouvait pas être utilisé à sa charge car il n'était pas signé. Le tribunal écarta l'objection, mais décida de ne pas considérer le rapport comme élément de preuve en raison de son caractère anonyme ; enfin, il acquitta le requérant le 7 avril 1995. Le procureur de la République de Kilkis refusa d'accéder à certaines demandes du requérant de lui transmettre l'original du rapport aux fins d'une expertise et d'ouvrir une enquête afin de déterminer l'auteur de celui-ci.

Le 4 novembre 1998, la Cour a reçu de l'agent du Gouvernement communication du texte d'un règlement amiable conclu par ce dernier et le requérant et en vertu duquel le Gouvernement s'engageait à verser 1 500 000 drachmes au requérant et à faire une déclaration selon laquelle « les témoins de Jéhovah ne sont, et ne seront pas à l'avenir, soumis à aucune surveillance en raison de leurs convictions religieuses ». L'avocat du requérant a confirmé ledit texte.

Le requérant se plaint d'avoir fait l'objet d'une surveillance secrète des services de renseignements grecs en raison de ses convictions religieuses. Il invoque les articles 8 (droit au respect de la vie privée), 9 (droit à la liberté de religion) et 11 (droit à la liberté d'association) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, pris isolément ou combinés avec l'article 14 (interdiction de discrimination).

Motifs de la décision : La Cour prend acte de l'accord auquel ont abouti le Gouvernement et M. Tsavachidis et note qu'il donne satisfaction au requérant. Elle rappelle que plusieurs litiges antérieurs l'ont conduite à se pencher sur des systèmes de surveillance secrète dans d'autres Etats que la Grèce et à vérifier, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus de tels systèmes. En outre, les affaires Kokkinakis c. Grèce et Manoussakis et

autres c. Grèce - dont les faits se différencient cependant de ceux de la présente affaire - ont conduit la Cour à se prononcer, sous l'angle de l'article 9 de la Convention, sur l'application aux témoins de Jéhovah de la législation grecque pertinente. Par là même, elle a précisé la nature et l'étendue des obligations assumées dans ces domaines par les Etats contractants. Partant, il échet de rayer l'affaire du rôle.

ANNEXE IV

Affaire Fressoz et Roire c. France - extrait du communiqué de presse

En fait : Les requérants, MM. Roger Fressoz et Claude Roire, ressortissants français, sont nés respectivement en 1921 et 1939. Ils résidaient à Paris à l'époque des faits. En septembre 1989, dans le cadre d'un conflit social qui a éclaté au sein de l'entreprise automobile Peugeot suite au refus de la direction présidée par M. Jacques Calvet d'augmenter les salaires réclamés par le personnel, *le Canard enchaîné* publia un article, signé du second requérant, détaillant l'évolution des salaires de M. Calvet, à partir de photocopies partielles de ses trois derniers avis d'imposition. L'article en cause mettait en évidence l'augmentation de salaire du président de Peugeot et titrait : « M. Calvet met un turbo sur son salaire – ses feuilles d'impôt sont plus bavardes que lui. Le patron s'est accordé 45,9 % de mieux en deux ans ». A la suite d'une plainte de M. Calvet, une procédure pénale fut engagée à l'encontre des deux requérants pour notamment recel des photocopies des avis d'imposition du président de Peugeot, provenant de la violation du secret professionnel par un fonctionnaire non identifié. MM. Fressoz et Roire furent relaxés en première instance. En appel, la cour d'appel de Paris les déclara coupables pour recel desdites photocopies et condamna M. Fressoz à une amende de 10 000 francs français (FRF) et M. Roire à 5 000 FRF. En avril 1995, la Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants.

Les requérants se plaignent que leur condamnation par la cour d'appel de Paris a porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention. Ils se plaignent également qu'au mépris de l'article 6 § 2, ils n'ont pas bénéficié de la présomption d'innocence dans le cadre de la procédure pénale qui a abouti à leur condamnation.

En droit : Sur l'article 10 de la Convention - Après avoir rejeté l'exception du Gouvernement déduite du non-épuisement des voies de recours internes, la Cour a examiné le bien-fondé du grief. La Cour considère tout d'abord que la condamnation litigieuse s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice par les intéressés de leur liberté d'expression. Ainsi que l'exige le paragraphe 2 de l'article 10, elle estime que l'ingérence était « prévue par la loi » et avait pour but de protéger la réputation et les droits d'autrui et d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles. Elle doit donc examiner si ladite ingérence était « nécessaire », dans une société démocratique, pour atteindre ces buts. Après avoir rappelé les principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence, elle a recherché s'il existait en l'espèce des raisons pertinentes et suffisantes aux fins du paragraphe 2 de l'article 10 pour justifier la condamnation des requérants. La Cour ne trouve pas convaincante la thèse du Gouvernement selon laquelle l'information litigieuse ne soulevait pas de question d'intérêt général. La publication incriminée intervenait dans le cadre d'un conflit social, largement évoqué par la presse, au sein d'une des principales firmes

automobiles françaises. L'article démontrait que le dirigeant avait bénéficié d'importantes augmentations de salaires à l'époque, alors que parallèlement il s'opposait aux demandes d'augmentation de ses salariés. Son but n'était pas de porter préjudice à la réputation de M. Calvet, mais plus largement de débattre d'une question d'actualité intéressant le public. Une ingérence dans l'exercice de la liberté de la presse ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public. Tout en reconnaissant le rôle essentiel qui revient à la presse dans une société démocratique, la Cour souligne que les journalistes ne sauraient en principe être déliés par la protection que leur offre l'article 10 de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun. Le paragraphe 2 de l'article 10 pose d'ailleurs les limites de l'exercice de la liberté d'expression. Il échet de déterminer si, dans les circonstances particulières de l'affaire, l'intérêt d'informer le public l'emportait sur les « devoirs et responsabilités » pesant sur les requérants en raison de l'origine douteuse des documents qui leur avaient été adressés. La Cour doit plus particulièrement déterminer si l'objectif de préservation du secret fiscal, légitime en lui-même, offrait une justification pertinente et suffisante à l'ingérence. Si la publication des avis d'imposition était en l'espèce prohibée, les informations qu'ils véhiculaient n'étaient plus secrètes. D'ailleurs, les salaires des dirigeants des grandes entreprises, tels que M. Calvet, sont régulièrement publiés dans des revues financières, et le second requérant a affirmé, sans être contesté, s'être référé à ce type d'informations pour vérifier l'ordre de grandeur des salaires de l'intéressé. Dès lors, la protection des informations en tant que confidentielles ne constituait pas un impératif prépondérant. Si, comme le Gouvernement l'admet, les informations sur le montant des revenus annuels de M. Calvet étaient licites et leur divulgation autorisée, la condamnation des requérants pour en avoir simplement publié le support, à savoir les avis d'imposition, ne saurait être justifiée au regard de l'article 10. Cet article, par essence, laisse aux journalistes le soin de décider s'il est nécessaire ou non de reproduire le support de leurs informations pour en asseoir la crédibilité. Il protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de l'éthique journalistique. En l'espèce, la Cour constate que ni la matérialité des faits relatés ni la bonne foi de MM. Fresso et Roire n'ont été mis en cause. Le second, qui a vérifié l'authenticité des avis d'imposition, a agi dans le respect des règles de la profession journalistique. L'extrait de chaque document visait à corroborer les termes de l'article en question. La publication contestée servait ainsi non seulement l'objet mais aussi la crédibilité des informations communiquées. En conclusion, la condamnation des journalistes ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

Conclusion : Violation (unanimité).

Sur l'article 6 § 2 de la Convention - Selon les requérants, la présomption d'innocence aurait été doublement violée par les juridictions nationales. La Cour estime que, au vu du constat de l'article 10 et des éléments pris en compte pour arriver à ce constat, aucun problème distinct ne se pose au regard de l'article 6 § 2 de la Convention.

Conclusion : Pas de question distincte (unanimité).

Sur l'application de l'article 41 de la Convention : La Cour considère qu'il existe un lien de causalité entre, d'une part, le paiement de la somme de 10 001 FRF que MM. Fresso et Roire ont été condamnés par la cour d'appel à payer à M. Calvet et, d'autre

part, la violation de l'article 10 qu'elle vient de relever, de sorte que les intéressés doivent recouvrer cette somme. Il y a lieu donc d'octroyer le montant demandé. Le constat de manquement figurant dans le présent arrêt constitue par ailleurs une satisfaction équitable pour tout autre dommage. Au titre des frais et dépens, la Cour, statuant en équité et sur la base des éléments en sa possession, accorde aux intéressés 60 000 FRF.

ANNEXE V

Affaire Janowski c. Pologne - extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, M. Józef Janowski, ressortissant polonais, est né en 1937 et habite Zduńska Wola, en Pologne. Il est journaliste. Le 2 septembre 1992 il observait deux gardes municipaux qui sommaient des vendeurs sur la voie publique de déguerpir d'une place de Zduńska Wola et de transporter leur étalage sur un marché voisin. Les vendeurs se virent infliger des amendes. Le requérant intervint et reprocha aux gardes leurs agissements. Le 29 avril 1993, le tribunal de district de Zduńska Wola reconnut le requérant coupable d'injures aux gardes municipaux et le condamna à une peine de huit mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de deux ans et à une amende de 1 500 000 anciens zlotys. Il ordonna également au requérant de verser 400 000 anciens zlotys à des institutions caritatives et 346 000 anciens zlotys au titre des dépens. M. Janowski interjeta appel. Le 29 septembre 1993, le tribunal régional de Sieradz infirma la partie du jugement concernant la peine de prison et l'injonction de payer 400 000 anciens zlotys à des institutions caritatives. Le tribunal régional confirma l'amende de 1 500 000 anciens zlotys, mais ramena les dépens à 150 000 anciens zlotys. Il estima que si le jugement ne mentionnait pas les mots offensants employés par le requérant, le dossier contenait cependant suffisamment d'éléments pour conclure que le requérant avait en réalité insulté les gardes, les traitant de « goujats » et d'« idiots » (*ćwoki* et *gluki*).

En droit : Les participants à la procédure conviennent que la condamnation du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression et était « prévue par la loi ». La Cour ne voit pas de motifs de conclure différemment. Elle constate par ailleurs que la condamnation du requérant poursuivait l'objectif légitime de la défense de l'ordre. La Cour relève que le requérant a été condamné pour avoir insulté les gardes municipaux en les traitant de « goujats » et d'« idiots » lors d'un incident qui a eu lieu sur une place publique et qui concernait les agissements des gardes municipaux insistant pour que des vendeurs à l'étalage installent leur commerce ailleurs. Les observations du requérant ne faisaient donc pas partie d'un débat ouvert concernant les questions d'intérêt général et ne mettaient pas non plus en cause la liberté de la presse puisque le requérant a manifestement agi à cette occasion en tant que particulier, non comme journaliste. Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue par la thèse du requérant que sa condamnation passe pour une tentative des autorités de restaurer la censure et décourage l'expression de critiques à l'avenir. La Cour estime en outre que les limites de la critique admissible peuvent, dans certains cas être plus larges pour les fonctionnaires dans l'exercice de leurs pouvoirs que pour un simple particulier. Cependant, on ne saurait dire que des fonctionnaires s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme c'est le cas des hommes politiques et devraient dès lors être traités

sur un pied d'égalité avec ces derniers lorsqu'il s'agit de critique de leur comportement. Les fonctionnaires doivent, pour s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de la confiance du public et il peut dès lors s'avérer nécessaire de les protéger contre des attaques verbales offensantes lorsqu'ils sont en service. La Cour convient que le requérant a usé d'un langage injurieux lors d'un vif échange de propos, par intérêt réel pour le bien-être de ses concitoyens. Ce discours s'adressait à des agents de la force publique entraînés à y répondre. Mais c'est cependant devant un groupe de passants et en un lieu public que le requérant a insulté les gardes dans l'exercice de leurs fonctions. Or le comportement des intéressés ne justifiait pas de recourir à des attaques verbales injurieuses et insultantes. Cela étant, la Cour est convaincue que les motifs invoqués par les autorités nationales étaient « pertinents et suffisants » aux fins du paragraphe 2 de l'article 10 et que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant était proportionnée au but légitime visé. Il est à remarquer aussi que la peine infligée au requérant a été sensiblement réduite en appel. En résumé, on ne saurait dire que les autorités nationales aient dépassé la marge d'appréciation dont elles disposaient pour juger de la nécessité de la mesure contestée.

Conclusion : Pas de violation de l'article 10 (12 voix contre 5).

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux